



Convention d’Affouragement des grands cervidés SDGC 2024/2030

Entre :

- **La Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre** dont le siège social se situe à Forges, 36, Route du Morvan - 58160 SAUVIGNY-LES-BOIS et dûment représentée par son Président **Monsieur Bernard PERRIN**

Et :

- **Monsieur/Madame**....., détenteur du droit de chasse ou représentant la Société de Chasse de

Numéro du plan de chasse :

Adresse :

CP Ville :

Fixe les modalités suivantes :

Article 1 : Principe

L’affouragement permet de limiter le déplacement des grands cervidés à l’extérieur des massifs forestiers lors des hivers durs ou lorsque la production de fruits forestiers est insuffisante et permet ainsi de limiter la pression des animaux sur les cultures riveraines.

Article 2 : Zones d’affouragement et denrées utilisables

Pour les territoires situés en zone de gestion bleue, l’affouragement des grands cervidés, composé uniquement de tubercules, de fruits ou de foin, pourra être pratiqué par le détenteur du plan de chasse, sur autorisation du propriétaire, afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers, à plus de 100 mètres des cultures et routes goudronnées, et dans les massifs composés de bois, friches et de cultures à grand gibier de plus de 50 hectares. Le propriétaire pourra interdire tout affouragement à moins de 100 mètres des parcelles en régénération ou plantations. Dans les zones des sites Natura 2000, l’affouragement devra être pratiqué à plus de 20 mètres des cours d’eau.

Article 4 : Contrôle

Un contrôle régulier des agents de la FDC sera réalisé sur l’ensemble des territoires ayant signé une convention d’affouragement, afin de s’assurer du respect des termes de la convention. Des procédures de type timbre-amendes, ou autres, pourront être dressées par les agents de la FDC, de l’ONF ou de l’OFB pour non-respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 : Durée

La présente convention devra être signée avant toute mise en place de dispositif d’affouragement. Elle a valeur annuelle, soit du 1^{er} juillet à la fin juin et est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par le signataire, la Fédération, ou éventuellement l’ONF, en cas de manquement aux obligations.

Le détenteur du droit de chasse atteste avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives à la pratique de l’affouragement au moment de la signature de la présente convention et s’engage à les respecter sous peine de voir sa responsabilité financière engagée.

Fait en deux exemplaires à :..... le.....

Le détenteur du droit de chasse

Le Président de la Fédération
des Chasseurs de la Nièvre

Le directeur d’agence ONF (pour les lots de forêt domaniale)